



Atelier d'Architecture Barré Charpentier

TRAVAUX DE FINITION & D'AGENCEMENT DE LA SALLE DES ASSISES COUR D'APPEL DE NIMES

Boulevard de la Libération
30 000 NIMES

MAITRE D'OUVRAGE

MINISTERE DE LA JUSTICE
Délégation Interrégionale du SG Sud Est – Département Immobilier
350 Avenue du Club Hippique – CS 70456
13 096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

ARCHITECTES

Atelier d'Architecture Barré Charpentier
146 Boulevard du Sablier
13 008 MARSEILLE
Tél : 04 91 79 84 50
barrecharpentier@architectes.org

PHASE	Dossier de Consultation des Entreprises
DCE	C.C.T.P. Cahier des Clauses Techniques Particulières
Mars 2026	

DIFFUSION :		
	24 novembre 2025	Première diffusion
A	23 mars 2026	Equipements des postes de travail du président et des assesseurs



Atelier d'Architecture Barré Charpentier

TRAVAUX DE FINITION & D'AGENCEMENT DE LA SALLE DES ASSISES COUR D'APPEL DE NIMES

Boulevard de la Libération
30 000 NIMES

MAITRE D'OUVRAGE

MINISTERE DE LA JUSTICE
Délégation Interrégionale du SG Sud Est – Département Immobilier
350 Avenue du Club Hippique – CS 70456
13 096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

ARCHITECTES

Atelier d'Architecture Barré Charpentier
146 Boulevard du Sablier
13 008 MARSEILLE
Tél : 04 91 79 84 50
barrecharpentier@architectes.org

PHASE	Dossier de Consultation des Entreprises
DCE	00
Mars 2026	Généralités opposables à tous les lots

DIFFUSION :		
	24 Novembre 2025	Première diffusion
A	23 mars 2026	Equipements des postes de travail du président et des assesseurs

LOT 00 - Généralités opposables à tous les lots

Le présent document a pour objectif de définir l'ensemble des prescriptions communes à tous les corps d'état relatives aux travaux de finition et d'agencement de la salle des assises de la cour d'appel de nîmes sis Boulevard de la Libération à Nîmes (30 000).

Le présent cahier regroupe les prescriptions générales réputées connues et respectées. Il n'a de valeur contractuelle que dans sa forme intégrale en association avec les cahiers spécifiques à chaque lot technique ou architectural. Il a par ailleurs pour but de préciser le contexte général de l'opération.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :

- les clauses communes à tous les lots : présent document,
- les cahiers des clauses techniques particulières par corps d'état,

L'ensemble de ces documents, même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel. Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant et notamment les CCTP de tous les corps d'état. À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas, un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel. En tout état de cause, il est précisé que, dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'oeuvre.

En tout état de cause, il est précisé que, dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'oeuvre.

Sauf indications contraires expressément stipulées dans le CCTP, toutes les prestations sont considérées, fournies, livrées sur le chantier et posées, avec fixations ou scellements définitifs et toutes sujétions de manutention, levage, échafaudages, etc. Elles comprennent également toutes les sujétions indispensables à la tenue et à la finition des ouvrages.

0.1. Conditions générales d'exécution des ouvrages

0.1.1. Mission des concepteurs

Les concepteurs sont chargés d'une mission de Maîtrise d'Oeuvre "Mission de base" aux termes de la loi M.O.P., sans la phase EXE.

Les plans de conception architecturale des ouvrages sont fournis aux entreprises dans le présent dossier.

Les études de fabrication, d'exécution et calculs sont à la charge de l'entreprise qui devra obtenir l'approbation de l'architecte ainsi que du Bureau de Contrôle.

0.1.2. Visite des lieux – Connaissance des lieux et de la nature du projet

Dans le cadre des travaux l'entrepreneur est réputé avoir visité l'ensemble des locaux et s'être assuré de toutes les incidences des présents travaux. Il devra prévoir dans son offre tout ce qui découle du travail à effectuer, dans les règles de l'Art sans pouvoir élever de réclamations ultérieures.

L'entrepreneur est ainsi réputé :

- Avoir procédé à une visite du site, et avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux, et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité,
- Avoir procédé à une inspection détaillée de l'ouvrage et apprécié toutes les sujétions résultant (liste non exhaustive) :
 - De la conception de l'ouvrage,
 - De la configuration des accès et abords,
 - Des moyens d'approvisionnement,
 - Des conditions de stockage,
 - De l'éloignement des décharges autorisées,
 - Des possibilités d'installation de chantier,
 - De l'usage qui est fait de l'ouvrage (, ...)

L'entrepreneur s'engage également à :

- Assurer l'organisation de son chantier pour permettre à tout moment le bon déroulement des travaux dans les meilleures conditions et délais contractuels.
- À veiller à assurer une parfaite discrétion pour ne pas gêner l'activité des occupants.

L'entrepreneur prendra connaissance du présent descriptif et de l'ensemble des pièces constitutives du marché avant de visiter les lieux pour apprécier exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages nécessaires pour répondre au programme des travaux demandés.

0.1.3. Règlementations et normes

Il est préalablement rappelé qu'en dehors de toute obligation contractuelle ou réglementaire, le Code des Assurances prévoit que « l'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les Documents Techniques Unifiés ou les normes... » (Art. A.243.1).

Tous les travaux du présent descriptif sont soumis pour leur exécution aux prescriptions techniques, législatives et réglementaires, des documents ci-après, qui, bien que n'étant pas joints, sont contractuels et réputés parfaitement connus.

L'entrepreneur devra toujours respecter dans l'exécution de ses travaux, ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants (liste non exhaustive) :

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code du travail
- Règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- Règlement sanitaire départemental type (RSDT)
- REEF ;
- Règles Véritas - Securitas - Socotec ;
- Réglementation sécurité incendie ;
- Textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers ;
- Règlement sanitaire départemental et / ou national ;
- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- Législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre ;
- Règlements municipaux et / ou de police, relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- Et tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc. à la date de signature des marchés
- Normes françaises et européennes en vigueur,
- Documents Techniques Unifiés,
- Avis Techniques (ATEC) Français ou Européens,
- Agrément Technique d'Expérimentation (ATEX),
- Décrets et Arrêtés d'application de l'ensemble des documents ci-dessus, et notamment : Décret du 14 Juin 1969 et ses modifications ultérieures
- Règles de calcul publié par le C.S.T.B.
- Règles professionnelles éditées par les différents Syndicats (règles S.N.J.F.)
- Norme NF-C 15-100
- Nouvelle Réglementation thermique RT2012
- Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés
- Les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste ;
- Tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages
- Tous les documents DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, comprenant les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT), les cahiers des clauses spéciales (CCS), les règles de calcul, les mémentos, guides, instructions, etc., tous les autres documents ayant valeur de DTU ;
- Ces documents sont les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT), les règles de calcul, les mémentos, guides, instructions, etc., tous les autres documents ayant valeur de DTU ;
- Les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste ;
- Tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages
- Toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

0.1.4. Connaissance des documents contractuels

L'entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et connaître parfaitement tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicables aux travaux de son marché.

L'entrepreneur devra, dans l'exécution des prestations de son marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.

Par documents de référence contractuels applicables aux présents marchés, il faut entendre tous les fascicules, additifs, mémentos modificatifs, errata, etc., connus à la date précisée au C.C.A.P. ou à défaut celle découlant des clauses du C.C.A.G.

0.1.5. Ordre de préséance

Dans le cas éventuel de divergences ou de discordances implicites ou explicites entre les spécifications du C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé ce qui suit.

En ce qui concerne les DTU ou normes :

- Pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;
- Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du descriptif combinées à l'ensemble des autres pièces de la consultation qui prévaudront.

0.1.6. Matériaux et produits hors domaine d'application des D.T.U.

Pour les matériaux et procédés « non traditionnels » ou « innovants » qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :

- Avis technique ;
- Agréments européens ;
- Ou, à défaut aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'appréciation technique d'expérimentation dite procédure ATEX pourra être imposée par le maître d'œuvre.

Les frais de cette procédure seront à la charge de l'entrepreneur.

0.1.7. Compatibilité des matériaux entre eux

Tous les produits et matériaux utilisés par l'entrepreneur du présent lot devront être rigoureusement compatibles :

- Entre eux,
- Avec les supports,
- Et d'une façon générale, avec tous les matériaux avec lesquels ils seront susceptibles d'être en contact.

Au cas où le Maître d'Œuvre aurait prescrit dans les documents d'appel d'offres l'utilisation de matériaux incompatibles, l'entrepreneur devra obligatoirement le signaler à l'appui de son offre et proposera soit le changement des matériaux incriminés, soit des produits ou accessoires permettant de remédier à des désordres éventuels.

0.1.8. Contenu et limite des pièces écrites et plans

L'entrepreneur doit prévoir tous les travaux nécessaires pour le complet et parfait achèvement de ses ouvrages, non seulement en fonction des pièces contractuelles, mais en tant qu'homme de l'art, responsable. Il suppléera par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être oubliés dans les documents de son marché. Les localisations définies facilitent la compréhension du projet mais ne sont jamais exhaustives.

Les erreurs ou omissions apparaissant en cours de travaux, ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une augmentation du prix initial.

Aucun travail supplémentaire ne devra être exécuté sans ordre de service, signé par le Maître de l'ouvrage. Tout travail non prévu, exécuté en dehors de ces conditions, sera toujours considéré comme faisant partie intégrante du prix global forfaitaire consenti.

En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de cote, chaque entreprise devra signaler, en temps utile, les erreurs ou les omissions à l'architecte.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle sur les plans.

Chaque entrepreneur sera responsable des erreurs ou des modifications qu'entraîneraient, pour tous les corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Certains détails et spécifications techniques peuvent ne pas être formulés explicitement ou simplement omis, sans pour autant supprimer les obligations de l'entreprise à les prévoir dans le cadre du parfait achèvement de leurs ouvrages. Il sera également dû, tous les travaux annexes nécessaires à la parfaite tenue et finition des ouvrages.

L'entrepreneur désigné sera tenu de fournir une installation complète en ordre de marche conforme à toutes les règles de l'Art et à l'ensemble des textes réglementaires nationaux et européen en vigueur à la date de la signature des marchés sans pouvoir considérer comme limitatives pour cette fourniture les indications portées dans les documents contractuels.

L'entrepreneur devra :

- Procéder sous sa seule et entière responsabilité à toutes les vérifications utiles sans pouvoir mettre en cause le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou les Concepteurs Techniques pour quelques motifs que ce soit au cas où certains des documents seraient erronés ou insuffisants.
- Signaler par écrit, au plus tard quinze jours après la signature des marchés, tout manque de concordance entre les éléments cités et les normes, règlements ou D.T.U. en vigueur, faute de quoi, il sera tenu de fournir les prestations nécessaires au parfait achèvement des travaux selon les règles et à ses frais.

L'entrepreneur ne pourra de lui-même modifier quoi que soit aux plans et pièces écrites, mais devra signaler par écrit tous changements qu'il croirait utile d'y apporter.

0.1.9. Prix forfaitaire

Le forfait comprendra l'exécution complète des travaux définis par les pièces constitutives du présent marché.

Les prix s'appliqueront aux ouvrages construits conformément aux dispositions édictées par le présent document.

Ils tiendront compte des faux-frais, taxes, droits, impôts, aléas explicitement mentionnés ou non au présent devis et du bénéfice de l'entrepreneur.

En cas de contradiction, l'Entreprise retiendra pour la constitution de son prix la prescription conduisant à la meilleure prestation pour le Maître d'Ouvrage.

En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents susmentionnés des omissions ou des erreurs, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements auprès du Maître d'œuvre ou parfaire et suppléer à un manque d'indications et aux omissions.

0.1.10. Renseignements

L'entrepreneur devra prendre connaissance de tous les plans, coupes, détails et ne pourra en aucun cas adresser de réclamation pour omission, tant qualitative que quantitative, défaut d'appréciation ou autre, après signature de son marché. L'ouvrage devant être livré conforme aux plans, coupes, descriptifs, réglementations et instructions de la maîtrise d'œuvre et bureau de Contrôle.

Au cas où une omission, un litige ou une contradiction se révélerait en cours de travaux à propos de l'imprécision portée sur un plan ou décrite dans une pièce écrite, seule la prestation la mieux adaptée aux exigences serait choisie, sans aucun supplément de prix.

L'entrepreneur reconnaît, en soumissionnant, et avant sa remise de prix :

- S'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux et avoir pris parfaite connaissance de la nature et l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachés
- Avoir constaté tous les travaux à faire et appréhendé toutes les difficultés inhérentes au chantier (possibilité d'accès, d'installation de chantier, d'implantation de la grue, stockage des matériaux, disponibilité en eau et énergie électrique) et avoir pris connaissance d'éventuelles servitudes ou obligation
- Avoir pris tous renseignements auprès du Maître d'œuvre, et du bureau de Contrôle, et avoir tenu compte de tous les aléas dans son prix forfaitaire, notamment en ce qui concerne les niveaux et empattements des fondations, murs, etc.
- Il ne sera pas fondé à dresser quelque réclamation que ce soit, après la remise de son prix forfaitaire, étant entendu que celui-ci comprend tous les aléas et difficultés inhérents à ce chantier.

En signant son marché, il reconnaît avoir une parfaite connaissance, non seulement des pièces contractuelles jointes (plans, descriptifs, etc.), ou non jointes (D.T.U., etc.), mais également de la situation du chantier, des problèmes posés par la nature du sol, la disposition des bâtiments, les accès, l'organisation dans le temps et dans l'espace des travaux (planning, etc.), les abords, et de toutes les autres contraintes :

- De voisinages
- Administratives
- Des compagnies concessionnaires (eau, E.D.F., etc.)
- De la protection des ouvrages enterrés ou apparents
- Des droits de décharges
- Des droits d'emprise sur chaussées publiques ou privées
- Liste non limitative et non exhaustive

En résumé, les entreprises sont réputées avoir pris parfaitement connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelques manières que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucune entreprise ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

0.1.11. Etudes d'exécutions

Les études d'exécution sont à la charge des entreprises.

En conséquence, la totalité des plans d'exécution, de fabrication et des notes de calculs en phase EXE est donc à leur charge.

D'une manière générale, sont à la charge de chaque entreprise, dans sa spécialité, l'élaboration et la fourniture, de toutes les études, notes de calcul, plans de fabrication ou plan d'atelier des ouvrages à construire nécessaires à la parfaite exécution de tous les ouvrages, et ce, pendant la période de préparation.

Les études d'exécution consistent en l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants. Elles permettent de définir les travaux dans tous leurs détails.

Chaque entrepreneur établit pour son lot les plans d'exécution et de fabrication ainsi que les spécifications techniques pour chacun de ses ouvrages.

La mission de Maîtrise d'Œuvre ne comprend pas la production des plans d'exécution ni de fabrication.

Les études d'exécution consistent en l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier.

Les plans d'exécution consistent en la production des plans de chantier comprenant les plans d'atelier, de montage et de mise en œuvre nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Les spécifications à l'usage du chantier consistent en la production de tous les calculs, notes et justifications nécessaires à la réalisation des ouvrages

Ces documents devront notamment :

- Respecter les principes et les définitions des documents du dossier.
- Faire apparaître les tracés régulateurs, les axes et files du projet ainsi que la position avec cotes et angles des ouvrages par rapport à ces tracés, axes et files.
- Être cotés avec le plus grand soin.
- Comprendre tous les détails à grande échelle, demandés par le maître d'œuvre.
- Être complétés minutieusement des renseignements particuliers à l'ouvrage.
- Faire apparaître les ouvrages avec lesquels ils sont en contact ou dans lesquels ils s'insèrent.
- Être accompagnés des notes de calcul correspondantes.

Les sections ou dimensions indiquées sur les plans ou dans les pièces écrites ne sont que des valeurs indicatives. Les entreprises devront l'ensemble de l'étude d'exécution. L'entreprise concernée devra les augmenter chaque fois que le calcul en démontrera la nécessité et ce, sans supplément de prix. Elles ne pourront cependant être modifiées qu'après accord de la Maîtrise d'Œuvre.

Enfin chaque entreprise devra se conformer aux conditions émises dans l'autorisation d'urbanisme.

Si ces conditions étaient en contradiction avec quelques parties du projet, l'entreprise concernée serait tenue d'en aviser le Maître d'Œuvre qui prendrait toutes dispositions à ce sujet sans qu'aucun supplément au prix global et forfaitaire ne puisse être demandé.

Il est rappelé à l'entrepreneur que tous les dessins, plans d'aménagement, seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, avant toutes exécutions, le fait d'obtenir cette approbation ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière quant à leur mise en œuvre.

Un exemplaire des plans d'exécution complet et à jour sera maintenu en permanence dans le bureau de chantier.

Seuls les plans d'exécution visés par la Maîtrise d'œuvre serviront à exécuter les travaux.

0.1.12. Sécurité du personnel

Les prix intègrent toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer, dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler sur le site suivant les différents textes officiels en vigueur ainsi que suivant les diverses directives émises pour ce type de travaux par les organismes officiels, ministériels ou professionnels.

L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une demande émanant d'un quelconque service de sécurité habilité à intervenir sur ce type d'opération, pour prétendre à un supplément à son forfait de base.

0.1.13. Mode de métré

Toutes les quantités communiquées par l'entreprise font partie de la masse du forfait des travaux.

Il est bien précisé que si des prestations, travaux, ouvrages annexes et accessoires divers nécessaires à l'exécution des ouvrages de son lot ne sont pas décomptés en articles séparés, ils sont à inclure par l'Entreprise dans le prix des ouvrages principaux prévus par ailleurs ; aucune réclamation ne sera admise

Toutes les quantités sont des quantités en œuvre, sans prise en compte des pertes, chutes, recouvrements, foisonnements, etc...

0.1.14. Qualifications

L'entreprise, de par son acceptation du Marché, sera réputée ne faire intervenir que des équipes compétentes voire spécialisées.

0.1.15. Documents à transmettre au bureau de contrôle

Les études de fabrication, les plans d'exécution et calculs et fiches techniques sont à la charge de l'entreprise qui devra obtenir l'approbation du bureau de contrôle. A ce titre les entreprises devront transmettre tous les documents demandés et ce durant toute la durée des travaux.

0.1.16. Rapport initial du bureau de contrôle

Les Entreprises devront prendre en compte dans le prix les indications et impositions notées dans le rapport du Bureau de contrôle. Les avis donnés par le Bureau de contrôle et indiqués comme suspendus ou défavorables devront faire l'objet de prestations et réalisations qui répondent favorablement à ces demandes, en levant les réserves faites.

0.1.17. Plannings des travaux

Les titulaires devront s'inscrire dans le délais fixé. Ils devront établir un calendrier d'exécution détaillé de leurs tâches respectives. Il est précisé que les délais d'établissement et d'approbation de tous documents sont compris dans le délai contractuel d'exécution.

0.1.18. Travaux supplémentaires ou modificatifs

Aucun travail supplémentaire ou modificatif, non prévu au présent descriptif ne sera admis s'il n'a pas fait l'objet d'un devis suivi d'un ordre de service établi par l'architecte sous acceptation du Maître d'Ouvrage.

0.1.19. Dossiers des Ouvrages Exécutés et Dossier d'Interventions Ultérieures

Dans le cadre des opérations préalables à la réception de l'ouvrage, l'entreprise doit fournir des plans et notices techniques qui après vérifications et compléments par le maître d'œuvre, définiront :

- Le Dossier de l'Ouvrage Exécuté (D.O.E.)
- Les consignes d'utilisation de l'ouvrage et de ses équipements (D.O.U.E.).
- Le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (D.I.U.O.).

0.1.20. Comptes-rendus de chantier

Les comptes-rendus établis après chaque réunion sont diffusés à chaque entreprise. Ils consignent les dispositions arrêtées et les diverses décisions prises pendant les réunions avec accord explicite des représentants des entreprises.

Les entreprises doivent prendre très exactement connaissance de tous les comptes-rendus qui leur sont adressés. Si certaines décisions y figurant soulèvent de leur part des observations, elles doivent en faire part, par lettre recommandée, dans les huit jours, au Maître d'œuvre. Passé ce délai, les décisions portées aux différents comptes-rendus sont réputées acceptées par toutes les entreprises qui n'ont pas fait d'observations écrites. Ils leur seront alors opposables en cas de difficulté ultérieure.

Les entreprises posent par écrit les questions qu'elles souhaitent voir évoquer à l'ordre du jour (lettre à faire parvenir au plus tard la veille du rendez-vous au bureau de chantier).

0.2. Organisation du chantier

0.2.1. Approvisionnement de chantier

Chaque entreprise devra assurer, pour le temps des travaux, l'approvisionnement en matériel et matériaux jusqu'aux zones de travaux depuis l'extérieur.

Tous les titulaires du marché devront prévoir, pour les livraisons de charges lourdes ou volumineuses, l'usage d'un chariot élévateur. Les accès se feront exclusivement via les terrasses situées côté Boulevard de la Libération à Nîmes.

0.2.2. Conditions de stockage et d'enlèvement des gravois

Il sera prévu des zones de déchargement et de stockage des matériaux et matériels dans l'emprise du chantier.

Ces zones de stockage provisoires seront définies communément avec les utilisateurs et le C.S.P.S., pour permettre l'établissement des installations de chantier. Il est bien entendu qu'un stockage provisoire sur une zone non affectée à cette fonction ne doit être que temporaire (représentant le temps d'un déchargement) et cesser instantanément sur simple injonction orale d'un membre de la Maîtrise d'œuvre.

L'enlèvement des gravois résultants du chantier aura lieu quotidiennement et sera la responsabilité de l'entreprise.

Le chantier devra être tenu convenablement ; c'est ainsi que les zones d'intervention seront débarrassées de leurs gravois au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour assurer de bonnes conditions de travail.

0.2.3. Engins et matériel de chantier

L'entrepreneur utilisant des engins ou appareils bruyants est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de respecter les limites réglementaires.

Des dispositions spécifiques contre le bruit du chantier devront être prises en particulier vis à vis des tiers. Celles-ci seront à définir conjointement avec la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre durant l'exécution selon les contraintes locales tolérées.

Les engins et matériels de chantier devront être conformes à la législation en vigueur ou aux recommandations des services compétents du Ministère des Affaires Sociales tels que l'Inspection du Travail, la Sécurité Sociale, l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P) et respecter les normes acoustiques en site urbain. Les registres de contrôle devront pouvoir être présentés à toute réquisition. Les matériels électriques devront être réglementaires.

0.2.4. Coordination S.P.S.

Le chantier objet du présent descriptif sera réalisé en tenant compte des dispositions relatives à la sécurité et la protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et les textes en découlant, notamment le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

Le C.S.P.S. est missionné et rétribué par le Maître d'Ouvrage

L'entreprise reconnaît avoir tenu compte dans son offre des modalités d'organisation et de fonctionnement définies par les textes mentionnés ci-dessus. Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers. Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

Le Plan Général de Coordination - P.G.C. - en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le coordonnateur S.P.S. de l'opération, constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, car les dispositions qui y sont précisées peuvent être de nature à influencer sur les sommes et les moyens matériels et humains qui seront à engager par l'ensemble des entreprises pour réaliser les travaux.

Chaque entreprise devra :

- Établir et fournir tous les documents qui lui seront demandés par les Organismes de Contrôle et le Coordonnateur SPS dans le cadre exclusif de leur mission
- Produire les fiches de sécurité et techniques décrivant les risques liés à l'exploitation ultérieures des ouvrages
- Remettre au CSPS son PPSPS (plan particulier de sécurité et de protection de la santé) pour approbation dans le délai des 30 jours à compter de la notification du marché

Le P.G.C. qui est une pièce contractuelle du marché, est un document évolutif qui pourra faire l'objet d'adaptations en fonction de la vie du chantier et de la durée des tâches qui y seront entreprises. Ces modifications et adaptations seront portées à la connaissance des entreprises en cours de chantier.

Le rôle du coordonnateur SPS sera :

- D'élaborer et tenir à jour le Plan Général de Coordination (PGC),
- De procéder avec les entreprises à une visite préalable du chantier,
- De préciser aux entreprises les consignes de sécurité santé,
- D'examiner et organiser les PPSPS,
- De veiller à la mise en œuvre des principes de prévention,
- D'organiser et de contrôler la coordination des activités,
- De prendre les dispositions pour le contrôle des accès du chantier.
- De tenir le registre journal
- De constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage à remettre au Maître d'Ouvrage à réception des travaux.

0.2.5. Obligations des entreprises

Avant le début d'exécution des travaux

L'entreprise devra :

- Avoir une parfaite et complète vision des travaux à exécuter, de leurs étendues et de leurs limites.
- Définir les procédés à employer pour la réalisation des travaux en accord avec l'Architecte - L'entreprise sera tenue pour responsable du procédé retenu.
- Fournir les plans d'exécution et les notices techniques des matériaux et équipements
- S'assurer du respect des points de détails établis en accord avec les autres entreprises

Pendant d'exécution des travaux

L'entreprise devra à ses frais :

- L'ensemble de la fourniture et de la mise en œuvre de tous les ouvrages à réaliser
- La fourniture et la mise en œuvre de toutes les installations complémentaires de chantier propres nécessaires à la bonne exécution de ses travaux
- La protection complémentaire des ouvrages existants conservés. Les dispositions proposées doivent être soumises à l'avis de l'Architecte. Toutes détériorations d'ouvrages destinés à être conservés, entraînera la remise en état sans délais de ces ouvrages par l'entreprise du présent lot à ses frais
- Les précautions pour assurer le stockage des matériaux à l'abri des intempéries et des accidents.
- Les dispositifs de protection et de sécurité pour l'exécution de ses travaux.
- Les sujétions de montage et d'approvisionnement à pied d'œuvre
- Toutes ces sujétions seront incluses dans les prix unitaires et comprendront les prestations complémentaires tels que transports, installations, locations, manutentions, déposes, etc...
- La programmation des livraisons se fera en concertation avec le maître d'œuvre et en dehors des heures de fortes affluences
- Tout le matériel, (engins, outils, petit outillage, matériaux, etc...) devra être placé dans un endroit inaccessible et ne devra en aucun cas être laissé sans surveillance

Avant la réception

L'entreprise devra à ses frais :

- Tous les nettoyages nécessaires pour la livraison des ouvrages en parfait état de propreté.
- Toutes les précautions à prendre lors du nettoyage pour ne pas endommager les ouvrages ou travaux des autres corps d'état - Toute détérioration entraînera obligatoirement la remise en état ou le remplacement aux frais de l'entreprise.
- L'évacuation complète de tous les déchets, gravats et emballages.

Elle devra toutes les prestations indispensables au complet et parfait achèvement de ses ouvrages sans qu'elle puisse prétendre à aucune majoration de prix ou indemnités supplémentaires.

Toutes ces dispositions seront considérées incluses dans la valeur des prix unitaires.

0.2.6. Période de préparation

Durant la phase de préparation de chantier, les entrepreneurs devront établir un plan d'organisation du chantier en vue de limiter au maximum les nuisances de chantier.

Ce plan comportera :

- Un plan d'installation par phase
- Un plan d'organisation du chantier en vue de limiter au maximum les nuisances de chantier
- Devront être choisis tous échantillons sur modèles approuvés, tous documents ou solutions techniques et ce conformément aux dispositions définies dans le descriptif.
- Un plan de phasage et mesures prises pour assurer la sécurité des personnes pendant toute la durée du chantier (depuis les travaux d'installation de chantier, jusqu'à la livraison)
- La détermination des objectifs environnementaux du chantier,
- La définition des modes opératoires permettant de diminuer les impacts pendant le chantier,
- Une réflexion sur les matériaux et énergie consommés ainsi que la logistique du chantier (stockage, transport, maintenance, atelier mécanique...) (pictogrammes des déchets)
- La maîtrise des rejets et gestion des déchets de chantier, (bordereau de suivi - simulation de production de déchets - organigramme de gestion et estimation des coûts d'élimination des déchets - plan de gestion des déchets de chantier
- La définition de la toxicité des rejets de chantier,
- La définition du mode de recyclage des eaux de lavage des toupies à béton,
- La définition du mode de recyclage et le volume des déchets (ratios, tonnage, volume et coût des déchets),
- Les modalités d'évacuation et d'élimination des déchets (coûts avec ou sans tri),
- L'utilisation de matériels et engins homologués, en assurant un entretien régulier pendant le chantier.
- La définition du plan d'installation de chantier (zones de circulations et de stockage...)

0.2.7. Hygiène et sécurité

Hygiène et sécurité

Chaque entreprise est tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier. La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de platelage, garde-corps en bordure de fouilles, etc.).

Les entreprises devront se conformer au Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et complété portant règlement d'administrations publique pour l'exécution des dispositions du livre 2 du Code du travail (titre 2 Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics, et tous autres travaux concernant les immeubles et à la NF EN 12811 : Équipements temporaires de chantiers - Partie 1 : échafaudages - Exigences de performance et étude, en général (Indice de classement : P93-501-1)

Travaux en hauteur

Chaque entreprise devra donc, chacune pour ce qui la concerne, mettre en place tous les équipements provisoires de sécurité collective et individuelle pour assurer la sécurité de son personnel, et prendre les mesures de sécurité contre les risques de chute de plus de 3,00 m du matériel ou de matériaux, que ce soit lors de l'accès aux zones de travaux, lors de l'exécution des travaux eux-mêmes ou lors de l'approvisionnement en matériel et matériaux.

Pour les toitures réalisées en matériaux fragiles notamment, l'entrepreneur devra également prendre toutes dispositions pour garantir le personnel contre les chutes à travers la toiture, conformément à la réglementation en vigueur : Recommandation R 191 du 10 juin 1981 de la CNAM.

Aucun supplément ne sera accordé après remise de l'offre pour couvrir ces sujétions, celles-ci devant être incorporées à l'offre.

Chaque entreprise devra donc mettre en place ses propres équipements de protection collective, et devront se conformer :

- À la Circulaire n° 2005/08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004
- Au décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 (publié au J.O R.F du 3 septembre 2004) relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 et complété portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre 2 du Code du travail (titre 2 Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics, et tous autres travaux concernant les immeubles.
- À l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail

0.2.8. Nuisances de chantier

L'entreprise est responsable du respect des lois et réglementations en vigueur pour la phase chantier

Nuisances de chantier

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier ;
- Les poussières générées ;
- Les nuisances sonores et vibrations (dégradations des habitations ou structures, gêne des riverains...)
- Le non-respect en matière d'hygiène et de propreté (salissures, boues...)
- La perturbation du trafic sur la voirie publique (accidents, projections, gêne des riverains...)
- La mauvaise gestion des déchets,
- La découverte de matériaux pollués au cours des travaux,
- Les risques pour la santé humaine (émissions de particules fines nocives, accidents...)
- Les salissures des voies publiques.

Les protections, les nettoyages, les réfections des ouvrages environnants ayant fait l'objet de salissures ou dégradations de la part des Entreprises ou de leur sous-traitant même simples livreurs de matériels, devront être remis en leur état d'origine. Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit de faire exécuter ces remises en état aux frais des Entreprises défailtantes s'il n'est pas remédié à la première injonction de remise en état.

Contraintes d'environnement

- L'entrepreneur utilisant des engins ou appareils bruyants est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de respecter les limites réglementaires.
- Des dispositions spécifiques contre le bruit du chantier devront être prises en particulier vis à vis des tiers. Celles-ci seront à définir conjointement avec la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre durant l'exécution selon les contraintes locales tolérées.

Engins et matériels de chantier

Les engins et matériels de chantier devront être conformes à la législation en vigueur ou aux recommandations des services compétents du Ministère des Affaires Sociales tels que l'Inspection du Travail, la Sécurité Sociale, l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P) et respecter les normes acoustiques en site urbain.

Les registres de contrôle devront pouvoir être présentés à toute réquisition. Les matériels électriques devront être réglementaires.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les vibrations dues aux engins et matériels utilisés.

0.2.9. Contrôles et vérifications

En cours d'exécution, l'entreprise est tenue de produire sur le champ à la demande de l'architecte toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux.

En début de chantier, chaque entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre. Cette personne assurera le contrôle interne de démarche qualité auquel est assujettie l'entreprise.

Les vérifications auxquelles sont assujetties les entreprises doivent être réalisées à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques, sont convenablement protégées
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser permettent une bonne réalisation de ses propres prestations
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou règles de l'art
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites. En particulier des essais d'écrasement du béton devront être exécutés par un Laboratoire agréé. La fréquence et le nombre des essais seront fixés en fonction de la quantité de béton mise en œuvre et de caractéristiques particulières des ouvrages réalisés

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum avant réception les essais et vérifications de l'Agence Qualité Construction (A.Q.C) dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

0.2.10. Gestion des déchets et déblais

Les déchets de chantiers devront être gérés et traités par chaque entreprise pour ce qui la concerne et dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet.

0.2.11. Nettoyage et propreté du chantier

L'entreprise devra prendre ses dispositions à ce sujet à savoir :

- Enlèvement immédiat et régulier de ses déchets et gravois,
- Nettoyage des zones d'interventions et de passages.

Sur simple constatation du Maître d'Œuvre le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une entreprise spécialisée extérieure au chantier aux frais de l'entreprise jugée défaillante.

Chaque entreprise procédera à l'enlèvement des étiquettes et autocollants publicitaires et techniques posés ou collés sur leurs matériels.

En fin de chantier

Les installations de chantier, le matériel, les matériaux en excédent, ainsi que tous les gravois et décombres devront être totalement évacués en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état, et ce, au plus tard le jour de la réception des travaux.

En fin de travaux, toutes les zones ayant été utilisées pour le chantier seront remises en état ou adaptées au projet.

Le nettoyage général de livraison sera réalisé avant réception

Dans le cas où des travaux seraient exécutés après ce nettoyage, qu'il s'agisse de travaux de finition non réalisés dans les délais prescrits ou de travaux faisant suite à des réserves émises à la réception par la Maîtrise d'œuvre, l'entreprise fera procéder à un nouveau nettoyage des locaux concernés dont les frais seront supportés par l'entreprise défaillante ou par le compte prorata si celle-ci ne pouvait être définie précisément.

Dans le cas de non-respect des clauses qui précèdent, la Maîtrise d'Œuvre, le CSPS se réservent le droit de faire exécuter le nettoyage par une entreprise extérieure et ce aux frais des entreprises défaillantes si elles sont connues, ou dans le cadre du compte prorata dans le cas contraire, et ce, sans aucune forme de mise en demeure.

0.2.12. Documents photographiques

Les titulaires fourniront au Maître d'œuvre, suivant ses indications, des clichés photographiques datés.

0.3. Prescriptions liées aux interventions dans bâtiment existant en site occupé

0.3.1. Reconnaissance des existants

L'entreprise est réputé avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants et notamment, sans que cette liste soit limitative, qu'il a prit acte de :

- l'état général des existants et de leur degré de conservation;
- l'état de vétusté de certains éléments ou ouvrages
- la nature des matériaux constituant les existants;
- l'origine, la provenance et la nature des matériaux, matériels, équipements, produits et constituants devant être remplacés, pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché;
- les principes constructifs des existants et plus particulièrement des ossatures et structures porteuses;
- la nature, la constitution et l'état des planchers
- l'état de conservation ou de vétusté des charpentes et ouvrages similaires
- l'état de conservation et d'entretien des ouvrages destinés à assurer la sécurité des personnes;
- l'état de conservation et d'entretien des équipements techniques, installations sanitaires, électriques ou de chauffage
- et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux prévus au présent C.C.T.P. et leur coût.

Les offres des entreprises sont donc réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de ces reconnaissances et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à une parfaite exécution de l'ouvrage, dans les termes de prix, délais et qualités demandés.

0.3.2. Protection des existants

Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à réception, les entrepreneurs sont responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillage et installation de tous ordres existants.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité de ses mises en œuvre.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés les travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers et du personnel de chantier, l'approvisionnement des matériaux, produits et composants et pour la sortie des gravois.

0.3.3. Mesures conservatoires des ouvrages existants

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour protéger les accès, baliser le chantier et mettre en place les protections communes nécessaires en accord avec le Maître d'œuvre et le responsable de l'établissement, des locaux. Ces protections pourront être le cas échéant et sans que cela soit limitatif des platelages verticaux et horizontaux, des bâches de protection étanches ou non, des garde-gravois, des recouvrements par film polyane ou plastique, des écrans anti-poussières, des bourrelets de protection, des films verticaux collés et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires sans omettre la présence d'un extincteur en état de marche à proximité des bouteilles de gaz utilisées pour les soudures, etc....

Chaque entrepreneur devra d'autre part mettre en place ses propres protections nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.

Toutes ces protections seront efficaces et maintenues en bon état pendant toute la durée nécessaire.

Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage se réserve le droit, dans le cas où ils jugeraient que les protections mises en place par l'entreprise sont insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires et de les confier le cas échéant à une tierce entreprise à la charge de l'entrepreneur défaillant.

En tout état de cause, les dispositions à prendre seront telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avèreront nécessaires.

Les protections communes seront à la charge du compte commun des entreprises, à moins qu'une spécificité soit indiquée dans le présent C.C.T.P.

Lorsque cela sera nécessaire les revêtements de sols et plus particulièrement ceux en moquette ou textile, ainsi que les parquets seront totalement recouverts par une protection efficace et non anti-rongeurs, tant dans les locaux touchés par les travaux que dans ceux utilisés pour les passages, l'approvisionnement ou la sortie des gravois.

Devront être aussi efficacement protégés le mobilier, les appareils et équipements de cuisine, de salle de bains, de bureau, laboratoires ou autres.

Enfin lors des travaux de démolition, l'entrepreneur prendra toutes dispositions et toutes mesures pour éviter la propagation de la poussière.

0.3.4. Bruits de chantier

Obligation de résultat

Dans le cadre contractuel de leurs marchés, les entrepreneurs seront tenus à une obligation de résultat.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires concernant les bruits de chantier pour que les niveaux de bruits aériens émis restent dans les limites fixées par la réglementation.

Le maître de l'ouvrage ne devra en aucun cas pouvoir être inquiété en cas de dépassement des limites réglementaires. En cas d'infractions, les entrepreneurs devront immédiatement prendre les dispositions qui s'imposent.

Contrôles permanents dans les cas sensibles

Le chantier se trouvant dans un environnement sensible, le contrôle des niveaux des bruits de chantier devra être permanent.

Il pourra être réalisé par la mise en place de capteurs qui vérifient en permanence que le niveau sonore ne dépasse pas le niveau réglementaire.

Sanctions

Des sanctions pourront être prises contre les entrepreneurs, fixées par le décret du 18 avril 1995 sur la lutte contre les bruits de voisinage, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains.

Les sanctions pécuniaires seront entièrement à la charge de l'entrepreneur sanctionné.

Coûts

Les coûts des dispositions à prendre pour respecter les différentes réglementations en matière de bruits de chantier restent à la charge de chaque entreprise et sont compris dans le prix du marché.

Ils ne pourront en aucun cas être portés au compte prorata, sauf dans le cas de mesures ou dispositions collectives.

0.3.5. Dépose et démolitions – Matériels de récupération

Travaux de dépose et de démolition

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés. Ces travaux comprendront implicitement tous les travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

Matériaux et matériels de récupération

Le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et démolitions.

Ces matériels, matériaux et équipements seront, le cas échéant, définis au début des travaux.

Ils seront à déposer avec soin, à trier et à ranger par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile.

Les sujétions de récupération font partie du prix du marché.

Tous les autres matériaux, quels qu'ils soient, en provenance des démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, seront acquis à l'entrepreneur qui pourra en disposer à son gré après enlèvement du chantier.

0.3.6. Adaptation de l'entreprise

Les bureaux, salles d'audiences et locaux divers resteront occupés pendant les travaux.

Afin de réduire au maximum la gêne causée aux occupants, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour lui permettre d'avoir une grande capacité d'adaptation pour répondre aux différents cas et conditions particulières rencontrées.

L'entreprise devra également tenir compte dans son offre qu'elle devra s'adapter :

- Aux périodes d'occupation des salles d'audiences,
- Aux vacances judiciaires

0.3.7. Nuisances

Les nuisances ressenties par les occupants sont essentiellement les suivantes :

- La détérioration des existants ;
- Le défaut de nettoyage journalier ;
- Les difficultés d'utilisation de certains locaux ;
- Le bruit ;
- Les poussières ;
- Les nuisances consécutives au mauvais enchaînement des travaux (non-respect des horaires fixés, interruption, absence, nombre d'ouvriers irréguliers, etc....) ;
- Les perturbations de l'emploi du temps des occupants.

Afin de réduire ces nuisances inévitables, l'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions en ce qui concerne notamment :

- Le nombre d'ouvriers ;
- L'outillage, les appareils et machines utilisés ;
- Le mode d'exécution des travaux ;
- Les protections mises en place ;
- Les mesures de sauvegarde des existants tels que revêtements de sols, peintures, papiers peints, mobiliers et équipements.

Compte tenu des conditions du chantier, l'entrepreneur veillera à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé à l'entrepreneur de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix du marché.

0.3.8. Sécurité des occupants

Toutes les dispositions seront à prendre par l'entrepreneur pour garantir, dans tous les cas, la sécurité des occupants.

Les matériels et outillages, ainsi que les échelles, dès lors qu'ils présentent un risque, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun danger.

Le passage sécurisé pour accéder aux bâtiments ainsi que les diverses barrières et protections seront à la charge du lot 01.

Les entreprises seront tenues de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement leur être imposées en cours de chantier.

D'autre part, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

0.3.9. Electricité - Eau

Les horaires de coupures indispensables à l'exécution des travaux seront soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

0.4. Conditions spécifiques

0.4.1. Assurances

Avant le démarrage des travaux, le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage et à l'architecte ses attestations d'assurances en vigueur (Assurance décennale, assurance de responsabilité civile...).

0.4.2. Sous-traitances

Le titulaire devra constituer un dossier de demande de sous-traitance pour chacun des sous-traitants qui vont réaliser des prestations dans le cadre de son marché. Le dossier sera présenté à l'architecte pour avis préalable avant et de faire la demande d'agrément auprès du maître d'ouvrage.

0.4.3. Travaux en présence d'amiante

En présence d'amiante l'entreprise titulaire du présent lot devra être titulaire de personnel SOUS NIVEAU 4 pour exercer des percements, et présenter leur mode opératoire en tenant compte de la présence d'amiante dans des ragréage de voiles béton et peinture en sous-face des tribunes (pour les percements de fixation : aspiration et ou capsule).

0.4.4. Respect du travail d'autrui

Il importe que chaque Entreprise ait le souci constant du respect des travaux exécutés par les autres corps d'état.

Dans ce but, chacun doit s'abstenir de faire quoi que ce soit, qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d'état ou ne nuise à la solidité ou à la bonne finition de l'ensemble. Il sera veillé à l'observation de cette discipline nécessaire. Les réparations ou remises en état qui seraient à faire à la suite de fautes de ce genre seront exécutées selon les ordres donnés par le Maître d'œuvre et donneront lieu à imputation au compte des Entreprises incriminées, et, dans le cas où le responsable ne pourrait être nettement déterminé, seront imputées à l'Entrepreneur qui a subi les dégâts.

0.4.5. Solutions provisoires palliatives

Il importe que chaque entreprise réalise ses travaux dans le délai contraint prévu sur cette opération.

En cas de retard dans l'approvisionnement ou la fabrication d'éléments constitutifs du box, les entreprises devront apporter des solutions provisoires palliatives à leurs frais afin de garantir la réalisation du box dans son intégralité dans les délais.

La ou les prestations provisoires offriront les mêmes garanties de sécurisation que la prestation décrite au présent CCTP.

0.4.6. Sujétions de livraison – Accès et manutention

Tous les titulaires du marché devront prévoir, pour les livraisons de charges lourdes ou volumineuses, l'usage d'un chariot élévateur. Les accès se feront exclusivement via les terrasses situées côté Boulevard de la Libération à Nîmes.



Atelier d'Architecture Barré Charpentier

TRAVAUX DE FINITION & D'AGENCEMENT DE LA SALLE DES ASSISES COUR D'APPEL DE NIMES

Boulevard de la Libération
30 000 NIMES

MAITRE D'OUVRAGE

MINISTERE DE LA JUSTICE
Délégation Interrégionale du SG Sud Est – Département Immobilier
350 Avenue du Club Hippique – CS 70456
13 096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

ARCHITECTES

Atelier d'Architecture Barré Charpentier
146 Boulevard du Sablier
13 008 MARSEILLE
Tél : 04 91 79 84 50
barrecharpentier@architectes.org

PHASE	Dossier de Consultation des Entreprises
DCE	01
Mars 2026	Travaux de sols et de peintures

DIFFUSION :		
	24 novembre 2025	Première diffusion
A	23 mars 2026	Equipements des postes de travail du président et des assesseurs

LOT 01 – Travaux de sols et de peintures

Toutes les dispositions précisées aux C.C.T.P. de chaque lot, ainsi que sur les plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux qu'en ce qui concerne le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

1.1. Généralités

1.1.1. Document de référence

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables. Ils seront notamment soumis aux prescriptions des textes suivants :

- Règles professionnelles.
- Documents du CSTB.
- Cahiers des prescriptions techniques.
- DTU / CCTG.
- Règles de calcul.
- Normes NF/EN.
- Directives européennes.
- La RT2020 par éléments
- Le lot 00 – Généralités opposables à tous les lots du présent document.

L'entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les DTU et normes, il faut entendre tous les fascicules, additifs, errata, modificatifs, etc... connus à la date précisée ci-dessous, sauf spécifications expresses différentes dans le CCAP.

Article 3.11 du CCAG

Les textes des CCTG et CCAG à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini au 45 de l'article 10.

1.1.2. Réglementation concernant les matériaux

Avis techniques

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'« avis technique », il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un avis technique.

L'entrepreneur devra toujours fournir l'avis technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

Agréments ou procès-verbaux d'essais

Les agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être exigés de l'entrepreneur pour des produits ou procédés dits de « techniques non courantes » ne faisant pas l'objet d'un avis technique ni de procédure ATEX.

Ces agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être délivrés par des organismes agréés tels que le CEBTP, le LNE, le Bureau Veritas, etc...

Marques de qualité

Pour tous les matériaux et fournitures entrant dans les prestations du présent lot, faisant l'objet d'une marque NF, d'un label ou d'une certification AIMCC, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.

Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernées.

Marquage européen

Directive 89/106/CEE du 21 Décembre 1988, modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 Juillet 1993 transposée en France par le décret n°92-647 du 8 Juillet 1992, remanié par le décret n°95-1051 du 20 Septembre 1995.

Un « produit de construction » est défini comme suit par la directive : « tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans des ouvrages tant de bâtiment que de génie civil ».

1.1.3. Prise de possession de lieux

L'Entrepreneur prendra possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de la signature du Marché.

L'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions notamment d'accès topographiques ou de situation.

Après signature du Marché, l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucune plus-value pour sujétions particulières liées aux sites.

1.1.4. Relevés sur place

L'entrepreneur doit lors de l'exécution, le relevé sur place des côtes nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.

Les plans d'exécution ou de calepinage seront cotés avec le plus grand soin et devront nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les calepins, les études de détails, notes de calculs et autres documents seront établis par les soins de l'entrepreneur du présent lot et soumis à l'approbation de l'architecte.

1.1.5. Accès aux sites

Le Titulaire prendra à sa charge toutes les démarches afin d'obtenir auprès de responsable des sites concernés, les autorisations d'accès pour son personnel et véhicules. Il prendra connaissance des itinéraires de circulation et des règlements en vigueur à l'intérieur des sites. Dans tous les cas, le Titulaire pourra se voir interdire (ou reporté) l'accès de tout ou partie des installations à certaines heures, en raison de l'activité.

Tous les titulaires du marché devront prévoir, pour les livraisons de charges lourdes ou volumineuses, l'usage d'un chariot élévateur. Les accès se feront exclusivement via les terrasses situées côté Boulevard de la Libération à Nîmes

1.2. Description des ouvrages

1.2.1. Installation de chantier

Ces installations, propres à l'entreprise, seront à la charge de l'entreprise qui sera tenue d'en assurer la fourniture, la réalisation, l'entretien, la dépose, l'évacuation et la remise en état des lieux en fin de chantier. Elles devront satisfaire aux prescriptions du PGC.

Elles comprendront notamment :

- Les panneaux de signalisation ;
- Les balisages intérieurs et extérieurs,
- L'isolation des zones d'interventions,
- Les différentes protections ;

Cette liste donnée à titre indicatif n'est pas exhaustive.

Sécurité des tiers

Toutes les mesures devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers, particulièrement des personnes travaillant dans locaux.

L'entrepreneur ne pourra se refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes par le maître d'œuvre ; et dans ce cas, il ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour une protection parfaitement efficace.

Aucun dépôt de matériels ou matériaux et aucun atelier de chantier ne devront être établis à l'intérieur du bâtiment, sauf autorisation spéciale du maître d'œuvre.

Les abords du chantier ainsi que les aires utilisées pour l'amenée des matériaux et l'enlèvement de gravois devront être restitués en fin de travaux en leur état de début de travaux.

Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise à cet effet.

Dans le cas contraire, tous les travaux de remise en état nécessaires seront supportés par les entreprises.

Tous les échafaudages et moyens de levage doivent être inclus dans les prix unitaires

L'entreprise devra également mettre en œuvre tous les moyens et matériels pour isoler et entretenir les différentes zones d'intervention comprenant notamment :

- Isolation des zones d'interventions par cloisons provisoires, barrières héras, écran antipoussières ect...suivants demande du MOE.
- Nettoyage quotidien des zones d'intervention et des surfaces avoisinantes, y compris chargement et évacuation des produits,
- Entretien, déplacement, modification des parois de confinement en fonction de l'avancement des travaux,
- Maintien des accès,
- Dépose et remise en état en fin d'intervention, à l'identique de l'état existant avant travaux.

La réparation des dégâts causés éventuellement au bâtiment par manque de protection sera due par l'entreprise.

L'entreprise doit prévoir la fourniture et mise en œuvre d'un accès provisoire à la toiture terrasse pendant les travaux de réfection de la couverture et les travaux de serrurerie liés à celle-ci.

La totalité des zones de chantier devra être clôturée.

Toutes les installations de chantier et ouvrages provisoires d'une manière générale, seront déposés, démontés, démolis et évacués par l'entrepreneur titulaire du lot en fin de chantier à la demande de la maîtrise d'œuvre.

Clôtures de chantier type HERAS 2.00m Ht

Toutes les clôtures de chantier seront réalisées en grillage métallique rigide type HERAS ou équivalent sur 2,00m de hauteur avec ossature métallique appropriée fixée dans des plots béton préfabriqués amovibles.

Sujétion de déplacement suivant avancement du chantier.

Dépose et enlèvement en fin de chantier.

Isolement / Confinement des zones d'intervention / Barrière antipoussière

La prestation concerne les moyens et matériels à mettre en œuvre pour isoler hermétiquement et entretenir les différentes zones d'intervention. Les zones non concernées par les travaux devront être protégées de la poussière par la mise en œuvre de bâches de protection antipoussière avec fermeture étanches fixée sur étais télescopiques adaptés à la configuration des lieux.

1.2.2. Etudes d'exécution

Les études d'exécution consistent en l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier.

Les plans d'exécution consistent en la production des plans de chantier comprenant les plans d'atelier, de montage et de mise en œuvre nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Les spécifications à l'usage du chantier consistent en la production de tous les calculs, notes et justifications nécessaires à la réalisation des ouvrages

Ces documents :

- Respectent les principes et les définitions des documents du dossier.
- Font apparaître les tracés régulateurs, les axes et files du projet ainsi que la position avec cotes et angles des ouvrages par rapport à ces tracés, axes et files.
- Sont cotés avec le plus grand soin.
- Comprennent tous les détails à grande échelle, demandés par le maître d'œuvre.
- Sont complétés minutieusement des renseignements particuliers à l'ouvrage.
- Font apparaître les ouvrages avec lesquels ils sont en contact ou dans lesquels ils s'insèrent.
- Sont accompagnés des notes de calcul correspondantes notamment sur la résistance des vitrages.

1.2.3. Travaux préparatoires

Avant tout début des travaux de déposes, des sondages seront effectués pour définir la qualité et la solidité des ouvrages contigus. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires, adaptées à ces résultats, et ce sous sa responsabilité.

Les travaux préparatoires seront entrepris avec les plus grands soins et tous les ouvrages de consolidation ou de protection provisoires ou définitifs devront être réalisés avant ou durant les travaux, dans le cadre du marché forfaitaire. La desserte de tous les réseaux sera conservée, sans aucune interruption.

Les éléments déposés seront évacués à la décharge publique, à l'exception des ouvrages de valeur qui seront transportés dans un lieu signalé par les utilisateurs et qui resteront propriété de ce dernier.

Les travaux de déposes comprennent (liste non exhaustive) :

- Toute main d'œuvre et location de matériels nécessaires ;
- Tous mouvements sur chantier des gravois, leurs chargements et évacuation aux décharges publiques, y compris les taxes de déchargement propres à la Commune ;
- Les travaux de démolitions seront effectués par tous moyens jugés adaptés par l'entrepreneur ;
- Les explosifs de toutes natures sont formellement interdits ;
- La remise en état des mitoyens dans les matériaux d'origine est due par le présent lot dans le cadre de son prix forfaitaire.

D'une manière générale, doivent être démolis tous les ouvrages gênant la réalisation du projet tel qu'il est défini par l'ensemble des documents du dossier d'appel d'offres, sans aucune restriction et pour un prix global forfaitaire.

Afin de limiter les nuisances sonores, les démolitions seront effectuées avec du matériel insonorisé pendant des tranches horaires spécifiques élaborées en accord les utilisateurs du site.

L'entrepreneur devra également adapter le choix de son matériel pour limiter au maximum les vibrations et ébranlements des structures des bâtiments.

Protection d'ouvrages et d'équipements existants, par tous moyens adaptés des ouvrages ou équipement existants et conservés en place. La reprise des ouvrages déposés par bouchages propres de trous ou dégâts occasionnés par la prestation est également à la charge du présent article. L'entreprise devra livrer un état de surface lisse prêt à la mise en peinture. Elle aura donc à sa charge toutes les reprises nécessaires pour le parfait achèvement des ouvrages.

Pendant toute la durée de son intervention, l'Entrepreneur devra respecter la réglementation concernant le tri sélectif des déblais. Le coût de cette prestation est à la charge de l'entreprise.

Pour l'évacuation des déblais de toute nature, le titulaire devra appliquer et respecter les directives ci-après :

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975
- Loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux : Le responsable de l'élimination est son producteur ou son détenteur.
- Loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 + décrets d'application n° 77-1133 du 21.09.1977 modifié le 09.06.1994
- Loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : Les installations de stockage sont soumises à autorisation ou déclaration.

Le titulaire devra ainsi (liste non exhaustive) :

- Dépose complète du revêtement de sol stratifié existant, plinthes, seuils, nez de marche et accessoires, avec précautions pour éviter toute dégradation des supports et ouvrages adjacents.
- Évacuation de l'ensemble des éléments déposés en déchetterie agréée, incluant tri, manutention et transport.
- Nettoyage et préparation du support après dépose : grattage des résidus de colle, aspiration fine des poussières et contrôle visuel de la planéité et de la cohésion du support.
- Mise en place de protections adaptées (sols, cloisons, huisseries, mobiliers fixes) pendant toute la durée des travaux.
- Toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, conformément aux plans et prescriptions de l'architecte.

Exécution conforme aux règles de l'art et aux pratiques professionnelles en vigueur.

Localisation :

Suivant plans architectes – Salle des assises de la Cour d'Appel

1.2.4. Démolition et reprise partielle de la dalle béton

Démolition localisée de la dalle béton existante sous l'emprise de la future rampe d'accès PMR, conformément aux plans et indications de l'architecte.

L'intervention comprendra notamment :

Découpe et démolition

Découpe nette et rectiligne des rives de la dalle au moyen d'un outillage adapté, permettant une reprise propre et sans désordre sur les parties conservées.

Démolition contrôlée de la dalle dans la zone définie, avec précautions pour éviter tout impact sur les ouvrages adjacents.

Gestion des déblais

Évacuation des gravats en déchetterie agréée, comprenant tri, manutention, transport et toutes sujétions réglementaires associées. Nettoyage complet du fond de forme après démolition.

Préparation du support

Contrôle des altimétries avant la reprise béton, vérification de la portance et de l'état général du fond de forme.

Signalement à la maîtrise d'œuvre de toute anomalie ou dégradation constatée (désaffleurements, faiblesse du support, humidité, etc.).

Exigences complémentaires

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer :

- La protection des ouvrages existants,
- La maîtrise des nuisances (poussières, vibrations),
- Le maintien en état de propreté des zones de travail et de circulation,
- La coordination avec les autres corps d'état.

Toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux et à la conformité aux documents fournis (plans et prescriptions de l'architecte) sont réputées comprises.

Exécution conforme aux règles de l'art et aux pratiques professionnelles en vigueur.

Localisation :

Salle des assises de la Cour d'Appel

1.2.5. Rampe d'accès PMR

Création d'une rampe d'accès PMR en continuité directe de l'estrade existante, destinée à recevoir un revêtement de sol textile type Flotex. L'ouvrage devra s'intégrer parfaitement dans l'aménagement existant et répondre aux normes d'accessibilité en vigueur.

L'ensemble comprendra notamment :

Structure maçonnée en béton armé, dimensionnée selon :

- Les charges d'exploitation d'une salle d'audience,
- Les contraintes du site,
- Les sollicitations liées au passage et au stationnement d'un fauteuil roulant (charges ponctuelles et roulantes),
- Les prescriptions de l'Architecte et du Bureau de Contrôle.

Épaisseurs, armatures et classes de béton adaptées à la résistance attendue.

Géométrie – Pentes et raccords

Réalisation d'un rampant présentant une pente $\leq 5\%$, conforme aux normes PMR.

Raccords doux au pied et en tête, assurant l'absence de ressaut entre la rampe, l'estrade et les niveaux adjacents.

Préparation de la surface

Application d'un ragréage fibré de finition, permettant d'obtenir :

- Une planéité compatible avec le Flotex,
- Un état de surface homogène,
- Une continuité parfaite avec les ouvrages existants.

Contrôles et vérifications

- Des pentes,
- Des niveaux,
- De la linéarité,
- Des jonctions avec l'estrade.

Toute anomalie sera signalée à la maîtrise d'œuvre avant la pose du revêtement.

Intégrations et finitions

Fourniture et pose des nez de marche, seuils et profils de raccord nécessaires à l'harmonisation avec les sols existants.

Finitions identiques aux parties courantes et compatibles avec l'usage PMR.

Sujétions générales

Le titulaire devra :

- Assurer la protection des ouvrages environnants,
- Maintenir la propreté du chantier,
- Coordonner ses interventions avec les lots concernés,
- Respecter les plans et directives de l'Architecte.

Exécution conforme aux règles de l'art et aux pratiques professionnelles en vigueur.

Localisation :

Salle des assises de la Cour d'Appel

1.2.6. Préparation de la dalle existante

Réparation et préparation de la dalle béton existante en vue de recevoir le futur revêtement textile, conformément aux prescriptions du fabricant et aux plans de l'architecte.

L'ensemble comprendra notamment :

Rebouchage des défauts

Rebouchage partiel des gros trous, cavités ou arrachements au moyen d'un mortier de réparation à Haut Pouvoir Résistant, à séchage rapide, adapté aux supports en béton en intérieur.

La surface obtenue devra présenter une cohésion suffisante et ne comporter aucun défaut pouvant nuire à la planéité finale.

Ragréage de finition

Application d'un ragréage fibré destiné à reprendre les irrégularités, corriger les défauts de planimétrie et assurer la mise à niveau du support avant la pose du revêtement textile.

Le produit utilisé devra être compatible avec les sollicitations d'une salle d'audience et les charges ponctuelles du mobilier.

Conditions de mise en œuvre

Respect strict des temps de séchage, des conditions hygrométriques et de la température d'application recommandés par le fabricant.
Aucune intervention ultérieure (pose du revêtement ou circulation) ne pourra être réalisée tant que les performances du ragréage ne sont pas atteintes.

Sujétions générales

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du support pendant la prise des mortiers, maintenir la propreté des zones de travail et garantir la conformité aux plans et prescriptions de l'architecte.
Exécution conforme aux règles de l'art et aux pratiques professionnelles en vigueur.

Localisation :

Salle des assises de la Cour d'Appel

1.2.7. Revêtement de sols textiles

Fourniture et mise en œuvre d'un revêtement de sol textile floqué type Flotex – GERFLOR, en dalles 50×50 ou en lés, coloris à choisir par l'Architecte dans la gamme du fabricant.
La prestation comprend la fourniture, la pose en plein, les découpes, les finitions et l'ensemble des sujétions nécessaires à une parfaite continuité visuelle et fonctionnelle.
L'ensemble comprendra notamment :

Fourniture du revêtement

Revêtement textile floqué répondant aux caractéristiques techniques du Flotex (résilience, résistance au poinçonnement, absorption acoustique).
Format (dalles ou lés) validé par l'Architecte en fonction du calepinage et des contraintes de site.

Pose et collage

Pose en plein avec une colle spécifiquement adaptée au produit, conforme aux prescriptions du fabricant.
Respect des conditions de mise en œuvre : hygrométrie, température, porosité du support et temps ouvert de la colle.

Découpes et finitions

Découpes ajustées au droit des éléments fixes (estrades, poteaux, parois vitrées, menuiseries, profils métalliques), garantissant une finition soignée sans jour ni tension.
L'ensemble des rampes (nouvelle rampe PMR et rampe existante) ainsi que toutes les estrades publiques devront être entièrement revêtues.

Continuité et raccords

Raccords parfaits et continuité de teinte sur l'ensemble du plateau.
Adaptation précise aux revêtements existants avec profils de jonction adaptés.

Seuils et accessoires

Fourniture et pose de seuils extra-plats haute résistance au passage, profils de jonction, barres de seuil et nez de marche antidérapants, parfaitement intégrés au système.

Prescriptions techniques

Exécution conforme au DTU 53.2, aux avis techniques éventuels et aux notices du fabricant.

Sujétions générales

Le titulaire devra garantir la parfaite adhérence du revêtement, la maîtrise des alignements et le respect du calepinage validé par l'Architecte.
Exécution conforme aux prescriptions du fabricant, aux règles de l'art et aux pratiques professionnelles en vigueur.

Localisation :

Salle des assises de la Cour d'Appel

1.2.8. Travaux de peinture

Travaux de peinture sur les goulottes électriques récemment installées dans la salle des pas perdus, afin d'assurer leur intégration visuelle avec les supports existants.

L'ensemble comprendra :

Préparation des supports

Dépoussiérage, dégraissage et égrenage léger des goulottes afin d'obtenir une bonne accroche.
Application d'un primaire adapté aux supports PVC/métalliques selon la nature des goulottes.

Mise en peinture

Application de deux couches de peinture acrylique satinée, compatible avec les surfaces techniques et conforme aux prescriptions du fabricant.
La mise en œuvre devra garantir une opacité homogène et une finition régulière.

Teintes

Les teintes seront identiques aux supports environnants, à valider par l'Architecte :

- Teinte *pierre* pour les zones en pierre,
- Teinte *verte* pour les abords des portes en bois correspondantes.

Exécution et finitions

Exécution soignée, sans coulure, sans surcharge, ni débordement.
Raccords nets au droit des murs, menuiseries et éléments techniques.
Respect des temps de séchage et des conditions de température/hygrométrie.

Sujétions générales

Le titulaire devra assurer la protection des surfaces sensibles, maintenir la propreté des zones de travail et garantir l'intégration visuelle des goulottes dans leur environnement.
Exécution conforme aux prescriptions du fabricant, aux règles de l'art et aux pratiques professionnelles en vigueur.

Localisation :

Salle des pas perdus de la Cour d'Appel



Atelier d'Architecture Barré Charpentier

TRAVAUX DE FINITION & D'AGENCEMENT DE LA SALLE DES ASSISES COUR D'APPEL DE NIMES

Boulevard de la Libération
30 000 NIMES

MAITRE D'OUVRAGE

MINISTERE DE LA JUSTICE
Délégation Interrégionale du SG Sud Est – Département Immobilier
350 Avenue du Club Hippique – CS 70456
13 096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

ARCHITECTES

Atelier d'Architecture Barré Charpentier
146 Boulevard du Sablier
13 008 MARSEILLE
Tél : 04 91 79 84 50
barrecharpentier@architectes.org

PHASE	Dossier de Consultation des Entreprises
DCE	02
Mars 2026	Menuiserie intérieure / Agencement

DIFFUSION :		
	24 novembre 2025	Première diffusion
A	23 mars 2026	Equipements des postes de travail du président et des assesseurs

LOT 02 – Menuiserie intérieure / Agencement

Toutes les dispositions précisées aux C.C.T.P. de chaque lot, ainsi que sur les plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux qu'en ce qui concerne le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

2.1. Généralités

2.1.1. Document de référence

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables. Ils seront notamment soumis aux prescriptions des textes suivants :

- Règles professionnelles.
- Documents du CSTB.
- Cahiers des prescriptions techniques.
- DTU / CCTG.
- Règles de calcul.
- Normes NF/EN.
- Directives européennes.
- La RT2020 par éléments
- Le lot 00 – Généralités opposables à tous les lots du présent document.

L'entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les DTU et normes, il faut entendre tous les fascicules, additifs, errata, modificatifs, etc... connus à la date précisée ci-dessous, sauf spécifications expresses différentes dans le CCAP.

Article 3.11 du CCAG

Les textes des CCTG et CCAG à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini au 45 de l'article 10.

2.1.2. Réglementation concernant les matériaux

Avis techniques

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'« avis technique », il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un avis technique.

L'entrepreneur devra toujours fournir l'avis technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

Agréments ou procès-verbaux d'essais

Les agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être exigés de l'entrepreneur pour des produits ou procédés dits de « techniques non courantes » ne faisant pas l'objet d'un avis technique ni de procédure ATEX.

Ces agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être délivrés par des organismes agréés tels que le CEBTP, le LNE, le Bureau Veritas, etc...

Marques de qualité

Pour tous les matériaux et fournitures entrant dans les prestations du présent lot, faisant l'objet d'une marque NF, d'un label ou d'une certification AIMCC, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.

Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernées.

Marquage européen

Directive 89/106/CEE du 21 Décembre 1988, modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 Juillet 1993 transposée en France par le décret n°92-647 du 8 Juillet 1992, remanié par le décret n°95-1051 du 20 Septembre 1995.

Un « produit de construction » est défini comme suit par la directive : « tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans des ouvrages tant de bâtiment que de génie civil ».

2.1.3. Prise de possession de lieux

L'Entrepreneur prendra possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de la signature du Marché.

L'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions notamment d'accès topographiques ou de situation.

Après signature du Marché, l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucune plus-value pour sujétions particulières liées aux sites.

2.1.4. Relevés sur place

L'entrepreneur doit lors de l'exécution, le relevé sur place des côtes nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.

Les plans d'exécution ou de calepinage seront cotés avec le plus grand soin et devront nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les calepins, les études de détails, notes de calculs et autres documents seront établis par les soins de l'entrepreneur du présent lot et soumis à l'approbation de l'architecte.

2.1.5. Accès aux sites

Le Titulaire prendra à sa charge toutes les démarches afin d'obtenir auprès de responsable des sites concernés, les autorisations d'accès pour son personnel et véhicules. Il prendra connaissance des itinéraires de circulation et des règlements en vigueur à l'intérieur des sites. Dans tous les cas, le Titulaire pourra se voir interdire (ou reporté) l'accès de tout ou partie des installations à certaines heures, en raison de l'activité.

Tous les titulaires du marché devront prévoir, pour les livraisons de charges lourdes ou volumineuses, l'usage d'un chariot élévateur. Les accès se feront exclusivement via les terrasses situées côté Boulevard de la Libération à Nîmes.

2.2. Description des ouvrages

2.2.1. Installation de chantier

Ces installations, propres à l'entreprise, seront à la charge de l'entreprise qui sera tenue d'en assurer la fourniture, la réalisation, l'entretien, la dépose, l'évacuation et la remise en état des lieux en fin de chantier. Elles devront satisfaire aux prescriptions du PGC.

Elles comprendront notamment :

- Les panneaux de signalisation ;
- Les balisages intérieurs et extérieurs,
- L'isolation des zones d'interventions,
- Les différentes protections ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Sécurité des tiers

Toutes les mesures devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers, particulièrement des personnes travaillant dans locaux.

L'entrepreneur ne pourra se refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes par le maître d'œuvre ; et dans ce cas, il ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour une protection parfaitement efficace.

Aucun dépôt de matériels ou matériaux et aucun atelier de chantier ne devront être établis à l'intérieur du bâtiment, sauf autorisation spéciale du maître d'œuvre.

Les abords du chantier ainsi que les aires utilisées pour l'amenée des matériaux et l'enlèvement de gravois devront être restitués en fin de travaux en leur état de début de travaux.

Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise à cet effet.

Dans le cas contraire, tous les travaux de remise en état nécessaires seront supportés par les entreprises.

Tous les échafaudages et moyens de levage doivent être inclus dans les prix unitaires

L'entreprise devra également mettre en œuvre tous les moyens et matériels pour isoler et entretenir les différentes zones d'intervention comprenant notamment :

- Isolation des zones d'interventions par cloisons provisoires, barrières héras, écran antipoussières ect...suivants demande du MOE.
- Nettoyage quotidien des zones d'intervention et des surfaces avoisinantes, y compris chargement et évacuation des produits,
- Entretien, déplacement, modification des parois de confinement en fonction de l'avancement des travaux,
- Maintien des accès,
- Dépose et remise en état en fin d'intervention, à l'identique de l'état existant avant travaux.

La réparation des dégâts causés éventuellement au bâtiment par manque de protection sera due par l'entreprise.

L'entreprise doit prévoir la fourniture et mise en œuvre d'un accès provisoire à la toiture terrasse pendant les travaux de réfection de la couverture et les travaux de serrurerie liés à celle-ci.

La totalité des zones de chantier devra être clôturée.

Toutes les installations de chantier et ouvrages provisoires d'une manière générale, seront déposés, démontés, démolis et évacués par l'entrepreneur titulaire du lot en fin de chantier à la demande de la maîtrise d'œuvre.

Clôtures de chantier type HERAS 2.00m Ht

Toutes les clôtures de chantier seront réalisées en grillage métallique rigide type HERAS ou équivalent sur 2,00m de hauteur avec ossature métallique appropriée fixée dans des plots béton préfabriqués amovibles.

Sujétion de déplacement suivant avancement du chantier.

Dépose et enlèvement en fin de chantier.

Isolement / Confinement des zones d'intervention / Barrière antipoussière

La prestation concerne les moyens et matériels à mettre en œuvre pour isoler hermétiquement et entretenir les différentes zones d'intervention. Les zones non concernées par les travaux devront être protégées de la poussière par la mise en œuvre de bâches de protection antipoussière avec fermeture étanches fixée sur étais télescopiques adaptés à la configuration des lieux.

2.2.2. Etudes d'exécution

Les études d'exécution consistent en l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier.

Les plans d'exécution consistent en la production des plans de chantier comprenant les plans d'atelier, de montage et de mise en œuvre nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Les spécifications à l'usage du chantier consistent en la production de tous les calculs, notes et justifications nécessaires à la réalisation des ouvrages

Ces documents :

- Respectent les principes et les définitions des documents du dossier.
- Font apparaître les tracés régulateurs, les axes et files du projet ainsi que la position avec cotes et angles des ouvrages par rapport à ces tracés, axes et files.
- Sont cotés avec le plus grand soin.
- Comprennent tous les détails à grande échelle, demandés par le maître d'œuvre.
- Sont complétés minutieusement des renseignements particuliers à l'ouvrage.
- Font apparaître les ouvrages avec lesquels ils sont en contact ou dans lesquels ils s'insèrent.
- Sont accompagnés des notes de calcul correspondantes.

2.2.3. Dépose des banc existants

Les travaux de dépose seront entrepris avec les plus grands soins, en coordination avec les lots concernés, et tous les ouvrages de protection ou de consolidation provisoires ou définitifs devront être réalisés avant ou durant les travaux, dans le cadre du marché forfaitaire. Les éléments déposés seront stockés, protégés et conservés dans un lieu signalé par le Maître d'Ouvrage et resteront la propriété de ce dernier. L'entreprise est responsable de l'intégrité des bancs durant toute la phase de stockage jusqu'à leur remise en place. Les travaux de dépose comprennent notamment (liste non exhaustive) :

Dépose soignée des bancs bois numérotés 1 à 11

Dévisage, désolidarisation complète des ancrages au sol, repérage individuel de chaque banc pour garantir sa restitution à l'emplacement exact d'origine. L'entreprise prévoira le démontage sans choc ni arrachement, garantissant la préservation totale du bois et des pièces métalliques.

Stockage et protection

Stockage temporaire sur site et/ou en atelier selon phasage défini avec la Maîtrise d'Œuvre.

Protection contre les chocs, rayures, humidité et déformations.

Les éléments seront emballés soigneusement et conservés à l'abri jusqu'à leur remise en place.

Nettoyage des supports

Nettoyage complet des zones de fixation après dépose :

- Élimination des traces de vissage,
- Dépoussiérage,
- Aspiration des résidus.

Reprises des supports

Rebouchage des trous de fixation avec un mastic teinté assorti à la teinte du support existant, pour restituer un état de surface propre, sans aspérité. L'entreprise devra livrer un support lisse, prêt à être remis en peinture ou revêtu selon le projet.

Exigences d'exécution

- Protection des ouvrages environnants par tous moyens adaptés,
- Limitation des nuisances sonores et des vibrations ; matériel insonorisé privilégié,
- Calfeutrements anti-poussières,
- Remise en état des parties dégradées dans le cadre du forfait,
- Adaptation des ouvrages existants au projet, sans supplément.

D'une manière générale, doivent être déposés tous les éléments gênant la réalisation du projet tel que défini dans les documents du dossier, sans restriction et pour un prix global forfaitaire.

Exécution conforme aux règles de l'art et aux pratiques professionnelles en vigueur.

Localisation :

Salle des assises de la Cour d'Appel

2.2.4. Rénovation des bancs existants

La prestation concerne la rénovation complète et soignée des bancs bois existants. Les travaux seront exécutés avec méthode, en coordination avec les lots concernés, et les protections nécessaires seront mises en œuvre durant toute la durée du chantier.

La rénovation comprendra notamment (liste non exhaustive) :

Décapage intégral

Décapage complet, par ponçage progressif, des assises, dossiers et piètements jusqu'au bois sain, sans altération des moulures ni arrachements.

Égrenage intermédiaire et dépoussiérage minutieux avant traitement.

Remise en état structurelle

Resserrage de l'ensemble des assemblages mécaniques.

Reprise des parties fragilisées par collage, recollage, renforts, ou remplacement des éléments trop affaiblis.

Les interventions devront garantir la stabilité et la sécurité d'usage des bancs.

Ajustement ergonomique

Ajustement des hauteurs d'assise et de dossier pour mise en conformité ergonomique :

- Hauteur d'assise ajustée de 43 cm (avant salle) à 50 cm (arrière),
- Respect des pentes de confort et du parallélisme des lignes d'assise.

Les interventions devront préserver l'esthétique d'origine.

Traitement esthétique – teinte et vernis

Application d'une teinte conforme à l'aspect d'origine, définie sur échantillons soumis à validation de l'Architecte et des utilisateurs.

Application d'un vernis satiné incolore, résistant à l'usage intensif et aux chocs.

La finition devra être homogène, régulière, sans coulures ni surcharges.

Réalisation des assises capitonnées

Fourniture et pose d'assises rembourrées comprenant :

- Mousse haute densité 35 kg/m³ minimum,
- Revêtement textile ou similicuir classé M1, tendu, agrafé et fixé discrètement sous l'assise,
- Finitions soignées sans plis, avec alignement régulier des bords.

L'ensemble devra assurer confort, durabilité et cohérence esthétique avec les bancs rénovés.

Finition générale

Vernis de protection incolore satiné, formant une couche résistante à l'usage intensif, au nettoyage et aux rayures.
Aspect final parfaitement lisse, sans auréoles, reprises ni variations de teinte.

Sujétions générales

L'entreprise prendra en charge :

- Les protections des ouvrages pendant tout le chantier,
- Le stockage temporaire des éléments pendant les opérations,
- L'évacuation des poussières, résidus et déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Toutes les reprises nécessaires pour livrer un ensemble rénové en parfait état d'aspect et d'usage.

Localisation :

Salle des assises de la Cour d'Appel

2.2.5. Création des bancs sur le modèle existant

La prestation concerne la fabrication, la fourniture et la pose de deux bancs neufs, numérotés 12 et 13, entièrement assortis aux bancs existants rénovés, tant sur le plan dimensionnel, esthétique que structurel.

Les prestations comprennent notamment (liste non exhaustive) :

Fabrication des bancs neufs n°12 et 13

Fabrication en bois massif, reprenant à l'identique :

- Les dimensions et proportions,
- Les profils, moulures et formes des piètements,
- L'essence de bois,
- La teinte,
- La finition vernie satinée.

Un élément témoin pourra être demandé pour validation par l'Architecte.

Assises capitonnées identiques

Réalisation d'assises rembourrées avec :

- Mousse haute densité 35 kg/m³ minimum,
- Épaisseur identique à celle des assises rénovées,
- Revêtement textile ou similicuir classé M1,
- Mise en tension, agrafage et finitions dissimulées, conformes aux bancs existants.

Finitions bois

Application d'une teinte coordonnée, définie sur échantillon soumis à validation de l'Architecte et des utilisateurs.

Vernis incolore satiné résistant à l'usage intensif, à l'abrasion et au nettoyage.

Pose et ancrage au sol

Positionnement et fixation des bancs conformément au plan d'implantation fourni.

Ancrage au sol par fixations adaptées, assurant stabilité, alignement altimétrique et continuité parfaite avec les rangées existantes.

Sujétions générales

L'entreprise assurera :

- Les protections nécessaires des ouvrages environnants,
- La manutention et le stockage provisoire,
- La mise en propreté constante des zones d'intervention,
- Toutes les adaptations pour garantir une homogénéité parfaite entre bancs neufs et bancs rénovés.

Exécution conforme aux règles de l'art et aux pratiques professionnelles en vigueur.

Localisation :

Salle des assises de la Cour d'Appel

2.2.6. Repose et fixation des bancs

La prestation concerne le repositionnement, l'alignement et la fixation définitive des bancs rénovés ainsi que des bancs neufs, conformément au plan d'implantation fourni par l'Architecte et en parfaite coordination avec l'ensemble des ouvrages du projet.

Les prestations comprennent notamment (liste non exhaustive) :

Repositionnement des bancs

Repose soignée des bancs rénovés et des bancs neufs n°12 et 13, dans leurs emplacements respectifs.

Positionnement strictement conforme au plan d'implantation validé, incluant les distances de circulation et les orientations prévues.

Alignement et contrôle des géométries

Alignement rigoureux des rangées, contrôle précis :

- Des entraxes,
- Des retraits,
- Des dégagements réglementaires,
- Des parallélismes et perpendiculaires avec les axes de la salle.

Toute anomalie devra être signalée avant fixation.

Fixation au sol

Fixation par ancrages métalliques démontables, discrets et adaptés au support existant.

Les fixations devront garantir :

- Une stabilité parfaite,
- L'absence de jeu,
- La discrétion visuelle,
- La réversibilité en cas d'intervention ultérieure.

Vérifications finales

Contrôle :

- De la stabilité,
- De l'horizontalité,
- De la rigidité,
- De la continuité des hauteurs d'assise sur l'ensemble des rangées,
- De la cohérence visuelle entre bancs neufs et bancs rénovés.

Sujétions générales

L'entreprise assurera :

- Les protections nécessaires pendant les opérations,
- La propreté quotidienne,
- Les reprises éventuelles liées à la pose,
- Toute adaptation nécessaire au support existant pour garantir une implantation conforme et durable.

Exécution conforme aux règles de l'art et aux pratiques professionnelles en vigueur.

Localisation :

Salle des assises de la Cour d'Appel

2.2.7. Complément d'estrade en bois

La prestation concerne la réalisation d'un complément d'estrade en bois au droit de la future rampe PMR, dans la continuité structurelle et architecturale de l'estrade existante.

Les travaux comprendront notamment (liste non exhaustive) :

Structure porteuse

- Mise en œuvre d'une structure en bois massif ou contreplaqué structurel, constituée de solives, poteaux et éléments porteurs.
- Assemblages réalisés par visserie, équerres métalliques et chevillage selon les règles de l'art.
- Fixation mécanique sur l'existant, garantissant stabilité, rigidité et absence de vibration.
- Dimensionnement permettant une capacité de charge minimale de 300 kg/m², conforme à l'usage d'une salle d'audience.

Plancher bois et continuité architecturale

- Pose d'un plancher bois identique à l'existant, reprenant :
 - Le sens de pose,
 - Les largeurs et épaisseurs des lames,
 - Les jeux périphériques,
 - La finition et la teinte,pour assurer une homogénéité parfaite.
- Élément indémontable sans outillage spécifique, garantissant pérennité et stabilité.

Habillage et raccords de finition

- Habillage bois en continuité du parquet ou plancher existant (au droit de l'ancienne estrade).
- Réalisation d'un raccord de niveau précis entre :
 - L'estrade existante,
 - Le complément d'estrade,
 - La future rampe PMR.
- Fourniture et pose de toutes pièces de fixation, finitions, profils et éléments de raccord assurant :
 - Une parfaite planéité,
 - La continuité esthétique,
 - L'absence de ressaut.

Traitement, protection et durabilité

- Application d'un traitement fongicide et insecticide sur tous les éléments bois mis en œuvre, selon la classe d'emploi adaptée (Classe 2 ou 3 – NF EN 335).
- Protection complète de l'ouvrage durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception.
- Préparation du support final prêt à recevoir le futur revêtement de sol (posé par un autre lot).

Exécution et coordination

- Exécution conforme aux plans de détails architecte et aux niveaux imposés.
- Coordination avec le lot en charge des revêtements de sol.
- Ajustements et découpes nécessaires pour intégration parfaite dans l'environnement existant.

Exécution conforme aux règles de l'art et aux pratiques professionnelles en vigueur.

Localisation :

Salle des assises de la Cour d'Appel



Atelier d'Architecture Barré Charpentier

**TRAVAUX DE FINITION & D'AGENCEMENT DE LA SALLE DES
ASSISES
COUR D'APPEL DE NIMES**
Boulevard de la Libération
30 000 NIMES

MAITRE D'OUVRAGE

MINISTERE DE LA JUSTICE
Délégation Interrégionale du SG Sud Est – Département Immobilier
350 Avenue du Club Hippique – CS 70456
13 096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

ARCHITECTES

Atelier d'Architecture Barré Charpentier
146 Boulevard du Sablier
13 008 MARSEILLE
Tél : 04 91 79 84 50
barrecharpentier@architectes.org

PHASE	Dossier de Consultation des Entreprises
DCE	03
Mars 2026	Électricité – Eclairage

DIFFUSION :		
	24 novembre 2025	Première diffusion
A	23 mars 2026	Equipements des postes de travail du président et des assesseurs

LOT 03 – Électricité – Eclairage

Toutes les dispositions précisées aux C.C.T.P. de chaque lot, ainsi que sur les plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux qu'en ce qui concerne le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

3.1. Généralités

3.1.1. Document de référence

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables. Ils seront notamment soumis aux prescriptions des textes suivants :

- Règles professionnelles.
- Documents du CSTB.
- Cahiers des prescriptions techniques.
- DTU / CCTG.
- Règles de calcul.
- Normes NF/EN.
- Directives européennes.
- La RT2020 par éléments
- Le lot 00 – Généralités opposables à tous les lots du présent document.

L'entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les DTU et normes, il faut entendre tous les fascicules, additifs, errata, modificatifs, etc... connus à la date précisée ci-dessous, sauf spécifications expresses différentes dans le CCAP.

Article 3.11 du CCAG

Les textes des CCTG et CCAG à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini au 45 de l'article 10.

Les calculs des installations et l'exécution des travaux seront conformes aux Règles de l'Art, Documents Techniques Unifiés, Normes, Décrets, Circulaires et Arrêtés en vigueur dans leur version les plus récentes et notamment :

Au code du travail

A la norme NFC 14-100 relative aux branchements basse tension

A la norme NFC 15-100, ses annexes, guides et additifs, édités par l'U.T.E., concernant les installations électriques à basse tension.

(Nouvelle norme NF C15-100 Edition 2024)

Au décret du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé dans les lieux de travail et les signaux acoustiques

A l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et éclairage de sécurité

Au règlement sanitaire départemental en vigueur sur les lieux de l'installation à réaliser.

Au décret du 30 Août 2010 et tout additif, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Au décret du 2 août 1983 relatif à l'éclairage des lieux de travail.

A la norme NF EN 60-598 relative aux appareils d'éclairage

Aux documents DTU

Aux prescriptions du concessionnaire d'énergie selon les directives éventuelles du centre de distribution local.

A l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public ainsi que tous les arrêtés modificatifs et complémentaires qui s'y rapportent.

Au décret du 31 mars 1992 concernant la sécurité et la santé dans les lieux de travail

Les normes NF S 61-930 à 61-940, 61-950, 61-961 et 61-962 relatives aux Systèmes de Sécurité Incendie.

A l'arrêté du 17 mai 2024 s'applique aux ERP existants : les nouvelles installations électriques et systèmes de sécurité (câbles, éclairage, SSI...) doivent respecter la nouvelle classification Cca-s2, d2, a2.

3.1.2. Réglementation concernant les matériaux

Avis techniques

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'« avis technique », il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un avis technique.

L'entrepreneur devra toujours fournir l'avis technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

Agréments ou procès-verbaux d'essais

Les agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être exigés de l'entrepreneur pour des produits ou procédés dits de « techniques non courantes » ne faisant pas l'objet d'un avis technique ni de procédure ATEX.

Ces agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être délivrés par des organismes agréés tels que le CEBTP, le LNE, le Bureau Veritas, etc...

Marques de qualité

Pour tous les matériaux et fournitures entrant dans les prestations du présent lot, faisant l'objet d'une marque NF, d'un label ou d'une certification AIMCC, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.

Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernées.

Marquage européen

Directive 89/106/CEE du 21 Décembre 1988, modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 Juillet 1993 transposée en France par le décret n°92-647 du 8 Juillet 1992, remanié par le décret n°95-1051 du 20 Septembre 1995.

Un « produit de construction » est défini comme suit par la directive : « tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé

ou installé de façon durable dans des ouvrages tant de bâtiment que de génie civil ».

3.1.3. Prise de possession de lieux

L'Entrepreneur prendra possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de la signature du Marché.

L'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions notamment d'accès topographiques ou de situation. Après signature du Marché, l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucune plus-value pour sujétions particulières liées aux sites.

3.1.4. Relevés sur place

L'entrepreneur doit lors de l'exécution, le relevé sur place des côtes nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.

Les plans d'exécution ou de calepinage seront cotés avec le plus grand soin et devront nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les calepins, les études de détails, notes de calculs et autres documents seront établis par les soins de l'entrepreneur du présent lot et soumis à l'approbation de l'architecte.

3.1.5. Accès aux sites

Le Titulaire prendra à sa charge toutes les démarches afin d'obtenir auprès du responsable des sites concernés, les autorisations d'accès pour son personnel et véhicules. Il prendra connaissance des itinéraires de circulation et des règlements en vigueur à l'intérieur des sites.

Dans tous les cas, le Titulaire pourra se voir interdire (ou reporté) l'accès de tout ou partie des installations à certaines heures, en raison de l'activité.

Tous les titulaires du marché devront prévoir, pour les livraisons de charges lourdes ou volumineuses, l'usage d'un chariot élévateur. Les accès se feront exclusivement via les terrasses situées côté Boulevard de la Libération à Nîmes.

3.1.6. Formation du personnel

A la fin du chantier et à une date fixée par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur formera le personnel :

- Sur la constitution et la fonction des appareils
- Sur l'utilisation et la manœuvre des organes de commande, de sécurité et de contrôle
- Sur le fonctionnement des installations
- Sur les opérations de maintenance et d'entretien courant.

3.1.7. Choix du matériel

Le matériel installé doit avoir les caractéristiques minimales imposées dans le présent CCTP.

Toute proposition différente de celle prescrite ne peut être envisagée qu'après l'accord reçu du Maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, suite à une demande écrite de l'entrepreneur avec indication des références et caractéristiques du matériel proposé en remplacement.

Le matériel devra être conforme aux normes et estampillé USE. L'indice de protection et la résistance au choc de tout le matériel mis en œuvre, seront conformes aux normes en fonction de la classification des locaux à équiper.

Tous les matériaux n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de traditionnalité et les éléments d'ouvrage dits de technique nouvelle devront posséder un avis technique du CSTB ou avoir fait l'objet d'une enquête spécialisée par un organisme agréé et avoir été acceptés par le CTPIB (Commission Technique de la Police Individuelle de Base).

Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, il sera nécessaire sous réserve de l'accord du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage que l'entreprise concernée fournisse une police d'assurance souscrite spécialement pour l'opération et donnant les mêmes garanties (biennale et décennale) que les polices délivrées par le STAC (service technique de l'assurance construction).

3.1.8. Pose des câbles

Dans les faux plafonds ou dans les circulations, les câbles chemineront le plus possible le long des murs ou des poutres :

- Sous tube IRO s'il s'agit d'un seul câble
- Sur chemin de câbles (sur lesquels ils seront fixés par colliers Rilsan) si quatre câbles et plus.

Les câbles ne doivent jamais appuyer sur les faux plafonds ni être fixés sur les suspensions.

Les câbles encastrés dans maçonnerie ou dans vides de construction seront placés sous conduit. Le type de conduit utilisé sera conforme à la norme.

Il ne sera pas admis de câbles, ni torons directement fixés par collier à la maçonnerie.

Dans les gaines techniques visitables, les câbles seront fixés sur chemins de câbles type dalle marine avec compartimentage et étiquetage.

3.1.9. Fixations - scellements

L'entrepreneur doit assurer la fixation de tous ses ouvrages

Les scellements de toutes natures (supports des chemins de câbles, tableaux électriques, appareillage, etc.), sont à la charge de l'électricien, l'emploi du pistolet de scellement à cartouche à action directe est interdit, seul le pistolet à tir indirect et à pare-éclats est autorisé.

3.1.10. Réservations

L'électricien devra fournir aux autres lots toutes les réservations à prévoir. Ces réservations devront être indiquées sur des plans cotés et fournis au moins un mois avant l'exécution.

Les rebouchages seront réalisés pour obtenir un degré coupe-feu égal à la durée de stabilité au feu de l'ouvrage traversé.

3.1.11. Percements - Saignées

L'ensemble des saignées et percements dans maçonneries (murs et planchers) sont à la charge de l'électricien, y compris le rebouchage soigné.

Les saignées horizontales sont interdites.

3.1.12. Fourreaux

Tous les fourreaux, quel que soit leur diamètre, doivent être fournis et mis en place par l'électricien qui devra suivre l'avancement de l'exécution des ouvrages

Les fourreaux de diamètre inférieur à 20 mm et les fourreaux non câblés par l'électricien doivent obligatoirement être aiguilletés.

Les parois coupe-feu devront être soigneusement reconstituées par un produit type CP620 de HILTI ou équivalent selon coupe-feu de la paroi ou plancher.

3.1.13. Nettoyage et enlèvement

L'entrepreneur du présent lot devra, pendant toute la durée du chantier, le nettoyage et l'enlèvement des déchets, gravois, etc. provenant de la dépose et de la mise en œuvre de tous ses ouvrages.

L'entrepreneur devra également l'évacuation à la décharge de tout le matériel et des matériaux déposés par ses soins.

3.2. Description des ouvrages

3.2.1. Travaux préparatoires et contraintes d'accès

La prestation concerne l'ensemble des opérations préalables à la modification de l'éclairage, incluant repérages, sécurisation, protections et déposes en site sensible. Les prestations comprennent notamment (liste non exhaustive) :

Repérage et diagnostic

- Repérage complet des circuits d'éclairage existants, identification des puissances, types de luminaires et compatibilités avec les solutions LED.
- Vérification de l'état des conducteurs, des protections associées et des modes de câblage.

Mise en sécurité – consignation

- Mise hors tension, consignation électrique conforme aux procédures en vigueur (verrouillage, condamnation, signalisation).
- Vérification d'absence de tension avant toute dépose ou intervention.

Accès en hauteur – contraintes particulières

- Interventions en accès difficile : utilisation de tours roulantes ou échafaudages mobiles conformes.
- Protection intégrale préalable des :
 - Sols textiles existants,
 - Estrades,
 - Boiseries,
 - Menuiseries,
 - Mobiliers du tribunal.
- Mise en place de passages protégés si les circulations doivent rester partiellement ouvertes.

Dépose soignée des équipements

- Dépose méthodique des luminaires existants, sources lumineuses, platines et accessoires.
- Aucune dégradation des plafonds (plâtre, staff, hourdis), corniches, moulures ou éléments patrimoniaux.
- Stockage ou évacuation en déchetterie agréée selon instruction de la maîtrise d'ouvrage.

Protection du site

- Maintien des protections pendant toute la durée des travaux.
- Nettoyage quotidien des zones d'intervention.
- Préservation stricte de l'intégrité des matériaux sensibles (tissu mural, bois, pierre).

Exécution conforme aux règles de l'art et aux pratiques professionnelles en vigueur.

Localisation :

Salle des assises de la Cour d'Appel

3.2.2. Relamping et/ou remplacement des luminaires

La prestation concerne le remplacement des sources lumineuses existantes ou, si nécessaire, des luminaires complets, afin d'obtenir une installation LED fiable, homogène et compatible avec l'ambiance de la salle d'assises. Les prestations comprennent notamment (liste non exhaustive) :

Relamping LED des luminaires existants

- Remplacement des sources actuelles par des modules LED compatibles, en conservant :
 - Les culots,
 - Les alimentations,
 - Les dispositifs optiques d'origine,

Dans la mesure du possible et sans modification du luminaire.

- Vérification préalable de la compatibilité mécanique et électrique.

Remplacement des luminaires non compatibles

- Si un luminaire est non compatible, défectueux ou obsolète :
 - Remplacement par un modèle neuf,
 - Même type (forme, implantation, esthétique),
 - Flux lumineux équivalent,
 - Modèle validé par la maîtrise d'œuvre.

Caractéristiques des luminaires neufs

- Design sobre, en cohérence avec l'architecture patrimoniale et l'ambiance institutionnelle de la salle d'assises.
- Température de couleur : 3000 à 3500 K (blanc chaud neutre maîtrisé).
- Gradation et compatibilité avec les commandes existantes :
 - Gradateurs,
 - Interrupteurs,
 - Systèmes éventuels de variation.

Raccordements électriques

- Raccordement sur les circuits existants, après :
 - Contrôle du câblage,
 - Vérification des protections,
 - Mise en conformité si nécessaire.
- Serrage des connexions et repérage clair des circuits modifiés.

Essais et réglages

- Essais de fonctionnement complet : mise sous tension, test de variation, contrôle thermique.
- Mesure des niveaux d'éclairement (luxmètre) pour validation de la conformité aux besoins fonctionnels.
- Réglage précis des intensités et orientations pour garantir :
 - Un éclairage homogène,
 - L'absence d'éblouissement,
 - Un confort visuel optimal pour magistrats et public.

Nettoyage et fin d'intervention

- Nettoyage complet des zones d'intervention.
- Enlèvement des déchets, lampes usées, emballages et protections.
- Évacuation en déchetterie agréée conformément à la réglementation.

Exécution conforme aux règles de l'art et aux pratiques professionnelles en vigueur.

Localisation :

Salle des assises de la Cour d'Appel

3.2.3. Postes de travail

Il sera prévu l'alimentation électrique de l'ensemble des équipements des postes de travail du président et des assesseurs, conformément aux plans et au présent C.C.T.P.

Les prestations comprennent la réalisation des installations en :

- Courant fort (CFO) : 12 prises de courant 230V (PCT), dont prises ondulées selon besoins
- Courant faible (CFA) : 12 prises RJ45 catégorie 6A blindées

Ces équipements sont répartis sur 4 postes de travail.

L'entreprise devra l'ensemble des câblages, raccordements et protections adaptés aux puissances demandées, déterminés sur la base d'une étude technique préalable précisant les besoins (nature, tension, puissance en kVA) ainsi que le positionnement des points électriques et des attentes (câbles lovés, boîtes de dérivation, prises, sorties de câbles).

Les réseaux courant fort et courant faible seront réalisés de manière distincte, conformément aux normes en vigueur.

Les prises RJ45 seront câblées en étoile et raccordées à la baie informatique existante ou à créer. Les essais et recettes de conformité seront à la charge de l'entreprise.

La prestation comprend également la fourniture et pose des goulottes, fourreaux et encastresments. Les appareillages situés de part et d'autre d'une cloison devront être décalés d'au moins 30 cm afin d'éviter les ponts phoniques.

Les liaisons sous fourreaux provenant de locaux non chauffés seront rendues étanches à l'air par l'utilisation de membranes adaptées ; l'usage de mousse ou silicone est proscrit.

L'origine de l'installation est réalisée depuis le réseau ou les tableaux électriques existants. L'entreprise devra prévoir l'extension éventuelle de ces tableaux ainsi que la mise en place des protections réglementaires adaptées.

L'ensemble des matériels fournis devra assurer la protection des personnes et des biens. Le panachage de matériels de différents constructeurs est proscrit.

Sont compris dans la prestation : les câbles d'alimentation, les dispositifs de protection, les raccordements, les essais, ainsi que la mise à jour des schémas.

L'entrepreneur devra également l'adaptation de l'installation existante à la nouvelle configuration, le déplacement éventuel des équipements conservés et, d'une manière générale, toutes les sujétions nécessaires au parfait fonctionnement des installations.

Aucune plus-value ne pourra être réclamée pour méconnaissance des lieux ou du dossier., circuits de commande, etc.) sont à la charge de l'entreprise.

Localisation :

Salle des Assises – Table de Justice - Postes Président et Assesseurs